

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2024/030
(Prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)

**OBJET : CONVENTION ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE
D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT SIS IMPASSE JEAN JAURES
A MERY-SUR-OISE – RENOUVELLEMENT -**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise ;

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020, portant délégation de pouvoirs ;

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision municipale n°2023/036 du 10 février 2023 et la convention administration temporaire d'occupation du logement de fonction, sis impasse Jean Jaurès 95540 Méry-sur-Oise, établies pour la période du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que madame Florence TOUZET occupait ce logement de fonction sis impasse Jean Jaurès, situé au sein du groupe scolaire Jean Jaurès, dont elle disposait à titre gratuit en qualité d'institutrice à l'école Pablo Neruda de Méry-sur-Oise ;

CONSIDERANT que la carrière professionnelle de madame Florence TOUZET a évolué et qu'elle a intégré le corps des professeurs des écoles ;

CONSIDERANT que les instituteurs déjà bénéficiaires d'un logement peuvent continuer à en disposer en devenant professeurs des écoles, moyennant une convention d'occupation précaire et révocable ;

CONSIDERANT que les professeurs des écoles disposant d'un logement communal sont assujettis au paiement d'une redevance dont le montant peut être librement fixé par la commune ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'accorder à madame Florence TOUZET le renouvellement de l'occupation à titre précaire et révocable du logement de type T4 (référéncé BF4), sis impasse Jean Jaurès 95540 Méry-sur-Oise, situé au sein du groupe scolaire Jean Jaurès et ce à compter du 1^{er} février 2024 jusqu'au 31 janvier 2025, conformément à la convention jointe à la présente décision.

Article 2 : La présente occupation est consentie moyennant une redevance mensuelle d'un montant de cinq cent trente euros et trente-six centimes (530,36 €) toutes charges comprises.

Article 3 : Cette redevance a fait l'objet d'une révision annuelle, suivant la variation de l'indice de référence des loyers connu au 1^{er} janvier 2024 et publié par l'INSEE, soit celui du 4^e trimestre 2023.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise :


- A la Préfecture du Val d'Oise,
- A l'intéressée,
- A la Trésorerie de l'Isle-Adam,
- Au Pôle services à la population.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 12 février 2024



Le Maire,


Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil
Départemental du Val d'Oise



CONVENTION ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT

Entre :

La Ville de Méry-sur-Oise sise 14 Avenue Marcel Perrin (95540)

Représentée par son Maire, monsieur Pierre-Edouard EON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégations du Conseil municipal au Maire,

D'une part

Et

Madame Florence TOUZET domiciliée pour les présentes impasse Jean Jaurès 95540 Méry-sur-Oise,

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Mise à disposition d'un logement communal aux fins de reloger provisoirement, à titre précaire et révocable, madame Florence TOUZET, dans les locaux ci-après désignés, et ce à compter du 1^{er} février 2024 jusqu'au 31 janvier 2025.

Article 2 : DESIGNATION

Un logement de type T4 (référéncé BF4) situé impasse Jean Jaurès, au sein de l'enceinte de l'école Jean Jaurès, d'une superficie de 100 m².

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux présentement concédés sont destinés à un usage d'habitation à l'exclusion de tout autre, et notamment professionnel. Madame Florence TOUZET s'engage à conserver aux locaux leur destination.

Article 4 : DUREE

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable à partir du 1^{er} février 2024 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 janvier 2025.

La commune se réserve le droit de reprendre les biens, objet de la présente convention, pour tout motif d'intérêt général.

Article 5 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est conclue sous les charges et conditions ordinaires de droit, que l'occupant s'oblige à exécuter sous peine de résiliation immédiate et notamment :

5-1 Etat des lieux

Madame Florence TOUZET prend les lieux en l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réparation ni exercer de recours contre la commune pour quelque cause que ce soit.

Dans le mois de l'entrée en jouissance, il sera dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux, à défaut de quoi, madame Florence TOUZET est réputée avoir pris les lieux en bon état.

5-2 Assurances

Madame Florence TOUZET doit faire assurer et maintenir assurés les lieux pendant toute la durée de la convention contre l'incendie et les dégâts des eaux par une compagnie notoirement solvable.

Madame Florence TOUZET doit en acquitter régulièrement les primes et justifier du tout à la première réquisition du propriétaire.

5-3 Entretien des lieux

Madame Florence TOUZET entretiendra les lieux en bon état de réparation et d'entretien pendant le cours de la convention et les rendra tels à l'expiration.

Elle souffrira sans indemnité toutes les grosses réparations ou autres que la commune estimerait nécessaires et utiles, alors même que la durée des travaux excéderait quarante jours.

5-4 Jouissance des lieux

Madame Florence TOUZET doit jouir des lieux en « bon père de famille », et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ou apporter un trouble ou une gêne aux voisins.

5-5 Interdiction de travaux

Madame Florence TOUZET ne peut faire dans les lieux aucune construction ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement dans l'installation matérielle sans l'autorisation expresse et par écrit de la commune, et sans qu'aucun droit ne puisse en résulter.

5-6 Améliorations

Madame Florence TOUZET peut néanmoins apporter aux biens concédés tout aménagement, en particulier au niveau de la sécurité, à condition de ne pas compromettre leur bon aspect.

Dans ce cas, madame Florence TOUZET doit en informer préalablement la commune par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en joignant à sa notification toutes pièces utiles, notamment les plans et devis descriptifs concernant les travaux projetés.

Madame Florence TOUZET doit à la fin de la convention quitter les lieux dans l'état où ils se trouvent avec toutes les améliorations, travaux utiles qu'ils auraient pu y faire, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

5-7 Cession – Sous location

Madame Florence TOUZET ne peut en aucun cas et sous aucun prétexte, céder le bénéfice de la présente convention, ni sous-louer en tout ou en partie les lieux concédés.

5-8 Responsabilité et recours

Madame Florence TOUZET doit renoncer à tout recours en responsabilité contre le propriétaire et contre la commune :

- a) En cas de vol ou tout acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux concédés ou dépendances, la commune n'assurant notamment aucune obligation de surveillance.
- b) En cas d'interruption dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité ou du chauffage sauf cas de carence de la commune.
- c) En cas de dégâts causés aux lieux loués, au mobilier s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances, madame Florence HILBERT devant s'assurer contre ces risques sans recours contre le propriétaire.

Madame Florence TOUZET ne saura être tenue responsable de faits résultant d'un défaut du bâtiment ou des installations des infrastructures.

Article 6 : REDEVANCE

La présente concession est consentie moyennant une redevance mensuelle d'un montant de 530,36 € (cinq cent trente euros et trente-six centimes), charges comprises. Ce loyer sera versé auprès de la Trésorerie de l'Isle-Adam, comptable public de la Ville, au vu de l'avis des sommes à payer reçu. Il est révisé chaque année, suivant l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

Article 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution d'une seule des conditions ci-dessus, la présente convention sera résiliée de plein droit trente jours après un simple commandement resté infructueux et contenant déclaration de la commune de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Monsieur Pierre-Edouard EON, en son hôtel de Ville de Méry-sur-Oise.
- Madame Florence TOUZET en sa domiciliation impasse Jean Jaurès 95540 MERY-SUR-OISE

DONT ACTE

Fait à Méry-sur-Oise, le 12 février 2024

Mme Florence TOUZET

(Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »)

Lu et approuvé
F. Touzet



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil
départemental du Val d'Oise